

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur les rivières du Cébron et du Thouet

Communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées.

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu le rapport de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que l'Office français de la biodiversité et la fédération de pêche font état de présence de cyanobactéries en aval du plan d'eau du Cébron ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore et d'éléments complémentaires (résultat d'analyse), de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur les rivières du Cébron et Thouet sur les communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine. Une remise à l'eau du poisson vivant (sauf espèces indésirables) doit être privilégiée (pêche en No-Kill).

Les collectivités et les responsables des associations de pêche de loisir informent les pêcheurs qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 10 août 2023
pour la Préfecture par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL